



1

VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

Pendant l'ère Tarakoni, les forces gouvernementales du Carana, issues pour l'essentiel du groupe majoritaire dans le pays, se sont rendues responsables d'infractions au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme (notamment des meurtres et des viols) perpétrées contre la minorité Tatsi. En 1982, plusieurs notables Tatsi ont été ciblés par un programme d'« élimination ». Johnny Tenn, un natif du Carana âgé de 30 ans qui a grandi dans l'État voisin du Rimoso après que ses parents ont été assassinés lors de cette « élimination », a passé cinq années à utiliser son héritage familial pour recruter, armer et former un groupe paramilitaire impitoyable baptisé Brigade 10. Avec l'instabilité que connaît depuis peu le sud du Carana, près de la frontière avec le Rimoso, la Brigade 10 est parvenue à s'infiltrer dans la province de Leppko, où elle s'attaque aux forces armées du Gouvernement de réconciliation nationale.¹

Le groupe rebelle Tatsi connu sous le nom de Combattants indépendants du Sud Carana (CISC), à l'inverse, est signataire de l'Accord de paix de Kalari. Il a commencé son processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et respecte dans une large mesure ses obligations au titre de l'Accord. Il a condamné toutes les attaques de la Brigade 10 et a nié toute forme d'association avec celle-ci.

La Brigade 10 a tué environ 50 soldats lors d'attaques successives visant la base militaire du Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) située près de l'aéroport de Corma, ainsi qu'environ 23 civils qui habitaient ou travaillaient sur cette base. Ces attaques de la Brigade 10 contre la base ont également causé des dommages matériels évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars. Tout cela a surtout constitué une profonde source d'embarras pour l'opération Intrépide, une force militaire non onusienne déployée dans le sud du Carana par le Phantasia.

¹ Il s'agit du gouvernement actuel du Carana.

Capacité opérationnelle des forces

<p>Gouvernement de réconciliation nationale (GRN)</p> <p>25 000 militaires 10 000 membres des forces de sécurité 30 000 policiers (dont 4 000 seulement ont été correctement formés) <i>Aucune femme parmi ces effectifs</i></p> <p>Mission d'assistance des Nations Unies au Carana (MANUC)</p> <p>6 800 militaires comprenant jusqu'à 200 observateurs et 160 officiers d'état-major Jusqu'à 1 250 policiers, pour partie organisés en unités de police constituées Jusqu'à 200 spécialistes des questions pénitentiaires <i>25 % de femmes dans chaque composante en uniforme</i></p>	<p>CRCAC (Coalition régionale continentale d'assistance au Carana)</p> <p>5 000 militaires, dont 1 000 observateurs <i>10 % de femmes dans chaque composante en uniforme</i></p> <p>OPÉRATION INTRÉPIDE</p> <p>3 000 militaires phantasiens, dont 500 observateurs <i>40 % de femmes dans chaque composante en uniforme</i></p> <p>BRIGADE 10</p> <p>4 500 membres <i>5 % de femmes</i></p>
---	--

Accord sur le statut des forces

En vertu de l'accord sur le statut des forces conclu entre le GRN et l'ONU, cette dernière s'engage à mener ses opérations « dans le strict respect des principes et des règles des conventions internationales régissant le comportement du personnel militaire », dont les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

Le gouvernement hôte s'engage lui aussi à respecter les Conventions de Genève et à traiter à tout moment le personnel militaire de la MANUC « dans le strict respect des principes et des règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire ».

Enfin, au titre de l'Accord sur le statut des forces, le GRN « veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées » à la MANUC, « à ses membres et au personnel associé » et engage des poursuites pénales en cas d'attaques dirigées contre eux.

En réaction à l'escalade du conflit au Carana voisin, le Gouvernement rimoséen a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre de Johnny Tenn et de tous les membres connus de la Brigade 10. Bien que le Rimosa considère sans équivoque que Tenn et les membres de sa Brigade 10 sont des criminels, il a refusé de les qualifier de terroristes, au motif qu'ils ont attaqué des objectifs militaires plutôt que civils. Par conséquent, le Rimosa les accuse de meurtre, de crime organisé transnational, de contrebande d'armes et de passage de

frontière clandestin à des fins criminelles. Il a également fourni un contingent de 500 militaires à la CRCAC, en vue de préserver la stabilité de la région.

Dans l'espoir de prévenir de nouvelles attaques de la part de Tenn et de sa Brigade 10, la gendarmerie et la police du GRN, avec le soutien de ses forces armées, ont lancé l'opération Harmonie nouvelle, qui a vite pris la tournure d'une tragique répression anti-Tatsi. Bien que l'opération soit parvenue à réduire fortement les attaques de la Brigade 10, elle a aussi entraîné la mort d'un grand nombre de civils, surtout parmi les Tatsi. En réaction, les CISC ont menacé de rompre le cessez-le-feu et de se retirer de l'accord de paix à moins que tous les responsables des meurtres de civils Tatsi — qu'il s'agisse de membres des forces gouvernementales ou de terroristes infiltrés — soient placés sur la liste relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et traduits en justice, et qu'une indemnisation adéquate soit versée aux victimes et à leurs familles. Le Président du Rimoso a condamné les attaques perpétrées par la Brigade 10, mais il a prévenu le GRN qu'«on ne répare pas une injustice par une autre», en menaçant de retirer ses troupes de la CRCAC.

Le Conseil de sécurité de l'ONU s'est réuni d'urgence et a adopté une deuxième résolution dans laquelle il :

- i. Rappelle la déclaration du Président du Conseil de sécurité 20XX/4 et la Résolution 1544 ;
- ii. Se félicite de la lettre du Secrétaire général des Nations Unies confirmant que la MANUC est devenue pleinement opérationnelle et que l'ONU a conclu un accord sur le statut des forces avec le GRN ;
- iii. Constate avec satisfaction que toutes les parties ont respecté le cessez-le-feu et les dispositions de l'accord de paix ;
- iv. Appelle toutes les parties à continuer de respecter le cessez-le-feu et l'accord de paix ;
- v. Souligne que la MANUC doit veiller avant tout à protéger les civils contre toutes les menaces ;
- vi. Prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la MANUC coopère pleinement avec toutes les autres autorités légitimes présentes dans le pays ;
- vii. Exige que toutes les forces présentes dans le pays veillent au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;
- viii. Confirme son intention de demander des comptes à tous les auteurs d'infractions au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme.

Pendant ses délibérations, le Conseil de sécurité a clairement indiqué que la MANUC, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, devait donner la priorité à la protection des civils contre toutes les menaces de violence physique, mais ne devait pas s'engager dans des opérations de lutte stratégique contre le terrorisme. Dans son rapport sur la création et la mise en œuvre opérationnelle de la MANUC, le Secrétaire général définit la lutte stratégique contre le terrorisme comme un antiterrorisme offensif, qu'il distingue d'un antiterrorisme défensif et protecteur. Il caractérise ce dernier comme entièrement conforme au droit inhérent de la mission d'employer la force pour assurer sa propre défense et à son autorisation de recourir à la force pour mettre en œuvre son

mandat de protection des civils. La MANUC doit également apporter un soutien logistique au Gouvernement ainsi qu'aux forces de la CRCAC.

Le Représentant permanent du Carana auprès de l'ONU vient tout juste de publier le message suivant sur Twitter : « Mon gouvernement remercie l'ONU d'avoir déployé la MANUC. Ensemble nous combattons toutes les menaces étrangères et intérieures. Ensemble nous écraserons Johnny Tenn et ses sympathisants terroristes. »

Lors d'un appel récent, le Premier Ministre du Carana a demandé que la Représentante spéciale du Secrétaire général (RSSG) et Chef de la MANUC fasse le nécessaire pour que tous les mouvements des forces de la Mission soient approuvés par le Ministre de la défense et que toutes les opérations de celle-ci soient menées conjointement avec les forces du GRN. Il a également demandé à la RSSG de lui donner par écrit l'assurance que la MANUC n'enquêterait jamais sur les actes du GRN, de son armée ou de ses forces de sécurité. Il a conclu l'appel en déclarant ce qui suit : « *Le GRN ne tue jamais les civils, mais seulement les terroristes et leurs sympathisants. Nous avons le droit de nous défendre. Cela ne regarde pas l'ONU ! Et cela ne regarde pas la MANUC non plus !* »

2

TÂCHE

La RSSG et Chef de la MANUC et les autres membres de l'équipe de direction de la mission doivent déterminer les messages essentiels devant figurer dans la réponse qu'il convient de donner à la demande du Premier Ministre. Cette réponse doit :

1. Confirmer les paramètres de la relation qu'il convient d'établir entre la MANUC et le Gouvernement et entre leurs forces respectives ;
2. Clarifier le mandat de protection de la MANUC ;
3. Clarifier les contraintes que la MANUC doit respecter en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ;
4. Introduire les mesures de réduction des risques nécessaires pour assurer le respect de ce qui précède.

3

QUESTIONS À DISCUTER

1. Quelles valeurs reflétées dans la Charte des Nations Unies les missions de l'ONU doivent-elles faire respecter dans l'accomplissement de leurs mandats ?
2. De quel degré d'autorité le commandant de la force dispose-t-il au sein des structures unifiées de commandement et de contrôle opérationnel des forces de l'ONU ?
3. En vertu de son mandat de « protection des civils », la MANUC peut-elle prendre des mesures contre l'armée ou les forces de sécurité du GRN si elles s'attaquent à des civils ou menacent de le faire ?
4. La MANUC doit-elle mener des opérations conjointes avec les forces du GRN ?
5. La MANUC est-elle tenue d'obtenir l'approbation du GRN pour effectuer ses mouvements et opérations ?

6. La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme impose-t-elle à la MANUC d'enquêter sur les infractions présumées du GRN à l'égard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ?
7. Quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin aux pertes en vies humaines civiles intentionnelles ou disproportionnées ?

4

ÉLÉMENTS INJECTÉS

Élément Injecté 1

Le 3 juin, la MANUC étant désormais pleinement opérationnelle, le Président du Rimosa envoie au Secrétaire général des Nations Unies une lettre demandant que son contingent de troupes soit immédiatement transféré et intégré à la MANUC. Deux jours plus tard, le Ministre des affaires étrangères du Carana remet à la RSSG un dossier contenant des comptes rendus produits par des particuliers et des organes de presse caranéens faisant état de divers « crimes contre les citoyens du Carana » commis par la CRCAC et notamment par son contingent rimoséen. Les allégations concernent notamment des paiements remis à des femmes en échange de faveurs sexuelles et un emploi excessif de la force dans les zones civiles ou à proximité de celles-ci.

Plus tard le même jour, le commandant des forces de la CRCAC a rencontré celui de la MANUC et lui a proposé de co-implanter leurs centres de commandement respectifs sur la base militaire du GRN située à proximité de l'aéroport de Corma afin d'améliorer la coordination entre les forces du GRN, de la CRCAC et de la MANUC.

L'équipe de direction de la mission doit rédiger un télégramme chiffré destiné au Siège de l'ONU et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ce télégramme doit :

- a) Résumer les allégations portées par le Ministre des affaires étrangères à l'encontre des forces de la CRCAC, et notamment de leur contingent rimoséen, puis évaluer leur crédibilité. ;
- b) Demander l'assistance du HCDH dans l'évaluation des allégations ou dans l'enquête concernant celles-ci ;
- c) Donner son appréciation de l'impact que la décision du Secrétaire général des Nations Unies aura sur les relations de la MANUC avec le GRN et sur sa capacité à s'acquitter de son mandat.

Après s'être concerté avec l'équipe de direction de la mission, le commandant de la force de la MANUC doit rédiger séparément une brève réponse à son homologue de la CRCAC afin d'accepter ou de refuser sa proposition de co-implantation. Cette réponse doit exposer les motifs de sa décision.

1. Quels acteurs de l'ONU sont concernés par la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme ?

2. Quelle est la différence entre la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme et la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ?
3. Les allégations portées contre la CRCAC relèvent-elles de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ?
4. La co-implantation des forces de la MANUC est-elle compatible avec son mandat et avec les valeurs de l'ONU ?

Élément Injecté 2

Le 15 juin, le commandant des forces phantasiennes montre au commandant de la force de la MANUC des images satellites révélant que, malgré la répression, les membres de la Brigade 10 continuent de constituer d'importantes caches d'armes passées en contrebande au Carana. Le commandant phantasien indique que ces armes sont probablement acheminées vers l'aéroport de Corma en vue d'une attaque contre la base militaire du GRN, mais il pense aussi qu'il n'est pas exclu que la Brigade 10 envisage de s'en servir pour mener un raid sur l'entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) situé à proximité afin de se réapprovisionner. Le commandant de la force de la MANUC avise celui des forces phantasiennes que le PAM envisage de réimplanter son entrepôt dans un lieu éloigné de l'aéroport, mais plus proche de l'état-major de la MANUC, et ce afin d'améliorer sa sécurité. Le commandant phantasien remercie le commandant de la force de la MANUC.

Une heure plus tard, le commandant phantasien envoie au commandant de la force de la MANUC un message électronique en ces termes : «Après votre départ, j'ai eu une excellente idée. Pourquoi ne pas incorporer des éléments de vos forces dans le secteur de Corma avec mes troupes, qui sont plus nombreuses et mieux équipées ? Votre participation à notre opération contre la Brigade 10 vous donnera une réputation redoutable, et nous assurerons votre sécurité. Je me déconnecte pour ce soir et je vous rappelle dans la matinée.»

Le commandant de la force et le reste de l'équipe de direction de la mission doivent déterminer les positions à adopter lors de l'appel du commandant des forces phantasiennes, notamment en ce qui concerne :

- a) La question de savoir s'il est possible d'intégrer des éléments de la MANUC aux forces phantasiennes ;
- b) Ce que les forces de la MANUC peuvent faire, dans le cadre de leur mandat et en maintenant une relation appropriée avec les forces phantasiennes, pour aider à prévenir l'attaque contre la base militaire du GRN ;
- c) Ce que les forces de la MANUC peuvent faire pour prévenir une attaque contre l'entrepôt du PAM et le village voisin.

La RSSG, en concertation avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau des affaires juridiques, doit produire et distribuer une note d'orientation d'une page concernant le niveau de coordination et de coopération qu'il convient de

maintenir entre la MANUC et les forces parallèles. Cette note doit inclure une rubrique pour chacun des points suivants :

- a) Échange d'informations et renseignement ;
- b) Préavis de mouvements et « déconfliction » (harmonisation et coordination des opérations) ;
- c) Patrouilles mixtes ;
- d) Opérations conjointes.

1. Le commandant de la force de la MANUC doit-il accepter la proposition du commandant des forces phantasiennes ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
2. Quelles sont les limites, le cas échéant, de l'échange d'informations et de renseignement entre la MANUC et les forces parallèles ?
3. Quelles sont les limites applicables, le cas échéant, aux patrouilles mixtes et aux opérations conjointes ?
4. Que peut faire la MANUC, dans le cadre de son mandat et de sa marge d'initiative, pour réagir à l'annonce d'une attaque imminente contre la base militaire du GRN et l'entrepôt du PAM ?